

gisation de sa puissance dans le Sacerdoce et dans la société c'est-à-dire l'Eglise.

Les richesses étant de production collective, qui donc pourrait se flatter de déterminer, — en tenant rigoureusement compte des infiniment multiples éléments dont la combinaison séculairement et millénairement élaborée constitue cette production, — le degré de participation de chacun à l'œuvre commune dont le commencement échappe à toute perquisition ? Et si cela est impossible, cette impossibilité même et les considérations précédentes légitiment le droit du pauvre que repousse l'orthodoxie, mais à l'égard duquel le chrétien riche ne sera jamais justifiable ni excusable de faire limiter son devoir par les docteurs de cette moderne synagogue prophétisée par Jésus, laquelle réunit dans ses murs la juiverie cléricale, la pire de toutes, quoiqu'elle semble avoir échappé à la pénétration ordinaire de M. Drumont.

“Si donc” — disait Jésus aux riches, considérés par Lui comme simples dépositaires de la richesse commune fidéicommissaire de l'humanité et simples agents préposés à la distribution des biens terrestres, mal acquis de son temps comme du nôtre. — “Si donc vous avez été infidèles dans les richesses *injustes*, qui donc vous confiera les biens véritables ? et si vous n'avez pas été fidèles *dans ce qui est à autrui*, qui vous donnera ce qui est à vous ?” Peut-on trouver ou désirer quelque chose de plus clair, un texte plus formel et plus explicite pour démontrer que l'Evangile, — expression de la justice divine — condamne l'appropriation individuelle de la richesse comme positivement illicite ? L'équivalence absolue des fonctions diverses et des facultés, qui restent humainement incomparables et inappréciables dans le sens d'*inévaluables* ; cette équivalence, dis-je, n'est-elle pas ici évangéliquement reconnue, et solennellement inscrite de même, le droit imprescriptible du pauvre constamment dépouillé au cours des âges ?

JACQUES LECROYANT.

LA CAUSE DU “CANADA-REVUE”

JUGEMENT DE L'HON J. ARCHIBALD

(Suite)

“Q. Ces questions de droit canon, que vous avez si savamment discutées, vous les discutez au point de vue du droit canon, tel qu'il est maintenant enseigné à Rome ?”

“R. Oui, Monsieur.”

“Q. Savez-vous que cette doctrine, telle qu'enseignée à Rome, diffère essentiellement de l'ancien droit canon de la France, au point de vue surtout de la juridiction ecclésiastique ?”

“R. Parfaitement, mais c'est le droit ecclésiastique pour tous les catholiques, qui doivent s'en rapporter au droit romain.”

In reference to this proof it is only necessary to say : —

First, — That, with reference to that part of it which concerns the inherent right of the Bishop as pastor, it is contradicted by the public ecclesiastical law of the Gallican Church, already cited ; and, as to that part which concerns authority from the Holy See, there is no proof that it has ever even published in Canada, much less accepted by the people. Besides, even if it were the law of the Church here, it nowhere goes the length of saying that the Bishop has the right to prevent the publication of a book or paper at all, because the same author has previously published one which is deemed objectionable.

I need only say that this view of the rights of Roman Catholics in this Province is not shared by the civil courts. I conclude, then, that no Canon law has been proved to be in force in this Province to justify defendant's action. But, supposing it otherwise, has the defendant complied with the forms to give him jurisdiction in this case ?

I have already combated the view that the defendant's mandement can be, or was, considered as “unc loi doctrinale,” such as is contented by Canon Bruchesi, for such a law ought to be equally applicable to all Catholics. But, in this instance, it was manifest that it is not, unless it be assumed that the publication in that journal, after the mandement, of the most pious and laudable sentiments would still be a sin. There can be found no reasonable justification for the order, except upon the hypothesis, either that it was a punishment for a past offence, committed by the plaintiff, or that the defendant assumed that the plaintiff would continue to commit like offences in the future issues of the journal. Regarded as a punishment, it is a clear interference with temporal concerns, and an excess of jurisdiction. But, if it be regarded as a measure of prudence on the part of the defendant founded upon previous misconduct of the plaintiff, it must necessarily involve censure of such previous conduct, that is to say, that the defendant has considered, and determined, and condemned, plaintiff's previous conduct, and passed a law to ruin it, “le jeter à terre,” without charge against plaintiff, without monition, without hearing.

It has been said that the suppression of the *Canada-Revue* was only the accidental effect of the mandement. The plaintiff was free to disobey. I would cite Dupin, *Eglise Gallicane*, page 101: “Qu'est-ce donc que les libertés de l'Eglise Gallicane au XIXme siècle ? c'est aujourd'hui un non-sens. Oui, peut-être pour ceux qui ne sont pas catholiques, ou pour les esprits forts qui se piquent de n'avoir aucun culte et de les braver ; tous ceux-là, j'en conviens, n'ont pas besoin pour leur usage de ce qu'on appelle les libertés de l'Eglise Gallicane. Mais pour le catholique, pour celui qui tient à vivre intimement avec sa foi, à ne point s'en séparer, celui-là a besoin de se défendre autrement que les dissidents et les athées, il faut que sa défense se concilie avec le respect qu'il doit et qu'il veut garder aux choses de la foi et de la hiérarchie.”